

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 09697

Numéro SIREN : 481 043 040

Nom ou dénomination : EUTELSAT COMMUNICATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2022 sous le numéro de dépôt 57125

EUTELSAT COMMUNICATIONS

Société anonyme au capital de 230 544 995 euros
Siège Social : 32, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux
481 043 040 RCS Nanterre

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 10 novembre,
à 14h30,

L'Assemblée générale de la société Eutelsat Communications, société anonyme, au capital de 230 544 995 euros, divisé en 230 544 995 actions (la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée générale mixte au sein de la Tour Accor Sequana, située 82 rue Henri Farman, 92130 Issy-les-Moulineaux, sur convocation du Président du Conseil d'administration effectuée conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, en entrant en séance, par chacune des personnes présentes.

Monsieur Dominique D'Hinnin, Président du Conseil d'administration, préside l'Assemblée.

Bpifrance Participations représenté par Monsieur Samuel Dalens et le groupe CMA CGM représenté par Monsieur Michel Sirat, les deux actionnaires présents et disposant du plus grand nombre de voix tant par eux-mêmes que comme mandataires et acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Julie Burguburu, Secrétaire générale de la Société, est désignée comme Secrétaire par le bureau ainsi constitué.

Le cabinet Mazars, représenté par Monsieur Achour Messas, et le cabinet Ernst & Young et Autres, représenté par Monsieur Nicolas Macé, Commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont présents.

Un huissier est également présent lors de l'Assemblée générale.

Monsieur le Président fait constater qu'à l'ouverture de la séance, les actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance détiennent 185 611 149 actions, représentant le même nombre de droits de vote, soit 80,58 % des 230 270 370 actions ayant droit de vote.

En conséquence et conformément aux dispositions légales et statutaires, le quorum est atteint, et l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

La parole est ensuite donnée à la Secrétaire de l'Assemblée, afin qu'elle rappelle les formalités juridiques accomplies et l'ordre du jour de la réunion.

La Secrétaire rappelle que l'Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales et que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par ces dispositions.

[...]

La Secrétaire rappelle de manière succincte l'ordre du jour de la présente Assemblée, les actionnaires en ayant déjà reçu le texte intégral avec leur convocation :

A°/ A titre ordinaire

- Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2022 (1^{ère} résolution)
- Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2022 (2^{ème} résolution)
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2022 (3^{ème} résolution)
- Option pour le paiement du dividende en actions (4^{ème} résolution)
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (5^{ème} résolution)
- Ratification de la nomination de Mme Eva Berneke en qualité d'administratrice (6^{ème} résolution)
- Nomination de Mme Fleur Pellerin en qualité d'administratrice (7^{ème} résolution)
- Nomination de CMA-CGM en qualité d'administrateur (8^{ème} résolution)

[...]

- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (19^{ème} résolution)

B°/ A titre extraordinaire

- Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions (20^{ème} résolution)

C°/ A titre ordinaire

- Pouvoirs pour formalités (21^{ème} résolution)

Le Président remercie la Secrétaire et lui donne acte de ses déclarations.

[...]

Le Président, constatant que plus aucun actionnaire ne souhaite poser de questions, propose de passer au vote des résolutions et passe la parole à la Secrétaire.

La Secrétaire constate, d'après la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, que le quorum définitif s'élève à 185 611 149 actions représentant le même nombre de droits de vote, soit 80,58 % des 230 270 370 actions ayant droit de vote, et confirme que l'Assemblée peut par conséquent procéder au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour, tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le mode de fonctionnement des tablettes de vote est rappelé.

Puis, la Secrétaire met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

Première résolution - Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 30 juin 2022, des comptes annuels et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2022 :

- **approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2022, se soldant par un bénéfice de 184 992 279,23 €, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,
- **approuve** le montant global des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élevant à 23 899,09 € et la charge d'impôt sur les sociétés associées d'un montant de 6 789,73 €.

Cette résolution est **adoptée** par 185 159 079 voix **POUR** (soit 99,80 %), 373 628 voix **CONTRE** et 78 442 **ABSTENTIONS**.

Deuxième résolution - Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion groupe du Conseil d'administration, des comptes consolidés ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2022, **approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2022 tels qu'ils lui ont été présentés et qui se traduisent par un résultat net consolidé de 239 841 000 € ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est **adoptée** par 185 160 037 voix **POUR** (soit 99,80 %), 373 070 voix **CONTRE** et 78 442 **ABSTENTIONS**.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, **affecte** le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2022 qui s'élève à 184 992 279,23 €, à la distribution d'un dividende de 0,93 € par action, soit un montant total de 214 406 845,35 €, sur la base du nombre d'actions au 30 juin 2022 incluant les actions propres détenues par la Société et n'ouvrant pas droit à dividende, le solde de 29 414 566,12 € étant prélevé sur le poste « Report à nouveau » dont le montant après versement s'élèvera à 901 893 074,51 €.

Ce dividende sera mis en paiement le 16 décembre 2022, étant précisé que si la Société détient des actions propres lors de la mise en paiement du dividende, le montant correspondant aux dividendes revenant à ces actions sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est soumis au prélèvement forfaitaire unique prévu par l'article 200-A-1 du Code général des impôts, sauf option, globale et expresse, du contribuable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. En cas

d'option pour le barème progressif, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions légales et ainsi que le rapport de gestion le mentionne, l'Assemblée générale prend acte de ce que les dividendes des trois (3) exercices précédents ont été les suivants :

	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement de 40%* (en €)
	Dividendes	Autres revenus distribués	
Exercice 2018 - 2019	295 623 786,45 € (soit 1,27 € par action)	-	-
Exercice 2019 - 2020	205 185 045,55 € (soit 0,89 € par action)	-	-
Exercice 2020 - 2021	214 406 845,35 € (soit 0,93 € par action)	-	-

*Abattement mentionné à l'article 158.3-2° du Code général des impôts

Cette résolution est **adoptée** par 184 992 838 voix **POUR** (soit 99,70 %), 555 477 voix **CONTRE** et 62 834 **ABSTENTIONS**.

Quatrième résolution – Option pour le paiement du dividende en actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce et 24 des statuts, décide que le paiement du dividende objet de la **3^{ème} résolution** pourra, pour la totalité de ce dividende, soit 0,93 € par action, être effectué au choix de l'actionnaire, soit en numéraire soit en actions nouvelles de la Société.

Cette option devra être exercée par chaque actionnaire entre le 21 novembre 2022 et le 9 décembre 2022 inclus. A défaut pour un actionnaire d'avoir exercé l'option dans les délais impartis, le dividende lui sera payé uniquement en espèces à compter du 16 décembre 2022.

Le prix d'émission des actions nouvelles qui seront remises en paiement du dividende sera égal à 90% de la moyenne des premiers cours cotés au cours des vingt (20) séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée diminuée du montant net du dividende. Le prix sera arrondi, le cas échéant, au centime d'euro supérieur.

La livraison des actions aux actionnaires ayant opté pour le paiement du dividende en actions interviendra à la même date que le paiement du dividende en numéraire, soit le 16 décembre 2022. Les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} juillet 2022 et seront entièrement assimilables aux actions existantes.

Si le montant du dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

L'Assemblée générale donne au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente décision, à l'effet notamment d'arrêter le prix d'émission des actions émises dans les conditions précédemment prévues, de prendre toutes mesures et effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option, de constater le nombre d'actions émises et l'augmentation de capital réalisée, le cas échéant, d'imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social, de procéder à la modification consécutive des statuts et autres formalités légales de publicité, et plus généralement de faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

Cette résolution est **adoptée** par 184 789 482 voix **POUR** (soit 99,58 %), 779 116 voix **CONTRE** et 42 551 **ABSTENTIONS**.

Cinquième résolution - Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont visées, étant précisé qu'aucune nouvelle convention n'a été conclue lors de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Cette résolution est **adoptée** par 184 984 319 voix **POUR** (soit 99,74 %), 481 690 voix **CONTRE** et 145 140 **ABSTENTIONS**.

Sixième résolution – Ratification de la nomination de Mme Eva Berneke en qualité d'administratrice

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **ratifie la nomination** de Mme Eva Berneke en qualité d'administratrice, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Cette résolution est **adoptée** par 178 281 206 voix **POUR** (soit 96,09%), 7 255 923 voix **CONTRE** et 74 020 **ABSTENTIONS**.

Septième résolution – Nomination de Mme Fleur Pellerin en qualité d'administratrice

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **nomme** Mme Fleur Pellerin en qualité d'administratrice, pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2026.

Cette résolution est **adoptée** par 184 530 775 voix **POUR** (soit 99,48 %), 963 486 voix **CONTRE** et 116 888 **ABSTENTIONS**.

Huitième résolution – Nomination de CMA-CGM en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **nomme** CMA-CGM en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2026.

Cette résolution est **adoptée** par 184 813 565 voix **POUR** (soit 99,64 %), 675 922 voix **CONTRE** et 121 662 **ABSTENTIONS**.

[...]

Dix-neuvième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément (i) aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, (ii) au Règlement général de l'Autorité des marchés

financiers (« **AMF** ») et aux pratiques de marché admises par l'AMF, et (iii) au Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, en ses articles 5 et 13 :

1° Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation consentie par l'Assemblée générale du 4 novembre 2021 par sa 20^{ème} résolution ;

2° Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, compte tenu des actions qui viendraient à être détenues par ailleurs par la Société, directement ou indirectement, à acheter ou faire acheter les actions de la Société dans la limite de 10% du nombre total d'actions composant le capital social (le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme) dans les conditions fixées par les articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, et notamment :

- le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 20 € (hors frais d'acquisition), étant précisé que le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'opération donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale des actions ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de l'opération concernée sur la valeur des actions,
- le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder 250 millions d'euros,
- les achats d'actions réalisés par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10% des actions composant le capital social de la Société,
- l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de ces actions pourra être effectué (i) à tout moment, sauf en période d'offre publique même intégralement réglée en numéraire visant les titres de la Société (ii) dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, et (iii) par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des mécanismes optionnels, tels que des achats et ventes d'options d'achat ou de vente, à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou à des bons ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans les conditions prévues par les autorités de marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur et aux époques que le Conseil d'administration, ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration, appréciera,
- les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende ;

3° Décide que ces achats d'actions pourront être effectués en vue :

- d'acheter des actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, en respectant la limite de 5% de son capital prévue par l'article L. 22-10-62 alinéa 6 du Code de commerce,
- d'effectuer des opérations d'achat ou de vente d'actions en vue d'animer le marché secondaire ou d'assurer la liquidité de l'action de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF,
- de conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi que de réaliser toute opération de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration, ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration, appréciera,

- d'attribuer ou de céder des actions de la Société aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre (i) d'attributions gratuites d'actions telles que prévues par les articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, (ii) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (iii) d'attributions d'options d'achat d'actions octroyés dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce, ou (iv) de tout plan d'épargne salariale,
 - d'annuler totalement ou partiellement les actions ainsi rachetées et de procéder en conséquence à la réduction de capital social, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire et dans les termes qui y sont indiqués, ou de toute autre autorisation ultérieure,
 - de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et
 - plus généralement, de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- 4° **Confère** au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, en vue de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, dans les conditions légales et réglementaires applicables, conclure tous accords, établir et modifier tous documents, en vue notamment de la tenue des registres de mouvements de titres, établir tous documents, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'AMF ou de toute autre autorité, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- 5° **Prend acte** de ce que le Conseil d'administration rendra compte dans son rapport à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées au titre de la présente autorisation ;
- 6° **Décide** que la présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Cette résolution est **adoptée** par 185 028 857 voix **POUR** (soit 99,75 %), 467 120 voix **CONTRE** et 115 172 **ABSTENTIONS**.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Vingtième résolution - Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles de l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce :

- 1° **Met fin**, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation consentie par l'Assemblée générale du 4 novembre 2021 par sa 21^{ème} résolution ;
- 2° **Autorise** le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires à réduire le capital social par voie d'annulation de tout ou partie des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée, ou d'autres programmes de rachat d'actions

autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital de la Société (le cas échéant ajusté en fonction des opérations affectant le capital social postérieurement à la date de la présente Assemblée) par périodes de vingt-quatre (24) mois ;

- 3° **Décide** que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles ;
- 4° **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et modifier en conséquence les statuts ;
- 5° **Confère** au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de l'AMF ou de toute autre autorité et d'une manière générale, faire tout ce qui est matériellement nécessaire ;
- 6° **Prend acte** de ce que le Conseil d'administration, dans l'hypothèse où il viendrait à faire usage de la présente autorisation, rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante des opérations réalisées au titre de celle-ci, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- 7° **Décide** que la présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Cette résolution est **adoptée** par 184 949 460 voix **POUR** (soit 99,85 %), 270 738 voix **CONTRE** et 390 951 **ABSTENTIONS**.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

Vingt-et-unième résolution - Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est **adoptée** par 184 904 721 voix **POUR** (soit 99,85 %), 283 776 voix **CONTRE** et 422 652 **ABSTENTIONS**.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les actionnaires pour avoir assisté à l'Assemblée générale et lève la séance à 17 heures 16.

Pour extrait Certifié Conforme



Julie Burguburu
Secrétaire Générale et
Directrice des Affaires
Juridiques

Eutelsat Communications
Société anonyme au capital de 230 544 995 euros
Siège social : 32 Boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, France
Immatriculée sous le numéro : RCS Nanterre 481 043 040

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE LA
DIRECTRICE GENERALE
LE 13 DECEMBRE 2022 A 17 HEURES**

A Issy-les-Moulineaux, l'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 17 heures,

Madame Eva Berneke, Directrice Générale de la société Eutelsat Communications, société anonyme au capital de 230 544 995 euros, dont le siège social est sis 32 Boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, et identifiée sous le numéro d'immatriculation unique 481 043 040 RCS Nanterre (la « Société »),

Après avoir rappelé que :

Le Conseil d'administration de la Société, réuni le 10 novembre 2022, a décidé notamment :

- d'arrêter le prix d'émission des actions nouvelles qui seront remises en paiement du dividende à 7,27 euros, ce prix étant calculé à partir de 90 % de la moyenne des cours cotés au cours des vingt (20) séances de Bourse précédant la date de l'Assemblée, diminuée du montant net du dividende, le prix étant arrondi, le cas échéant, au centime d'euro supérieur et
- de déléguer à la Directrice Générale avec faculté de sous délégation le pouvoir de prendre toutes mesures et effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option et notamment de constater le nombre d'actions émises et l'augmentation de capital corrélative, imputer les frais de ladite augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Après avoir pris connaissance

- des relevés des bulletins d'option reçus pendant la période d'offre,
- constate que, suite à l'offre de paiement du dividende de l'exercice 2021-2022 en actions, 18 381 330 actions nouvelles de 1 euro de nominal, chacune émises pour un montant de 7,27 euros ont été souscrites pour un montant total de 133 632 269,10 euros.

A pris les décisions suivantes :

Conformément à l'autorisation du Conseil d'administration de la Société rappelée ci-dessus, arrête les modalités définitives de l'augmentation de capital et décide de procéder aux modifications statutaires qui en découlent.

La Directrice Générale décide :

- de constater une augmentation de capital de cent trente-trois millions six-cent trente-deux mille trois cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-quinze centimes (133 632 364,95 €) et de comptabiliser après imputation des frais liés à l'augmentation de capital (197 187,07 €) et après dotation à la réserve légale (un million huit cent trente-huit mille cent trente-trois euros

(1 838 133 €)) le solde, soit une somme de cent trente et un million cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille quarante-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes (131 597 044,88 €) dans un compte de prime,

- décide de modifier l'article 6 des statuts en ajoutant le paragraphe qui suit :

« Par une décision de la Directrice Générale en date du 13 décembre 2022 agissant sur délégation du Conseil d'Administration agissant lui-même sur délégation de l'assemblée générale ordinaire en date du 10 novembre 2022, le capital social a été porté de 230 544 995 euros à 248 926 325 euros suite à l'émission de 18 381 330 actions nouvelles résultant de l'option pour le paiement en action du dividende de l'exercice 2021-2022. »

- la Directrice Générale décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 – Capital social.

Le capital social est fixé à 248 926 325 euros.

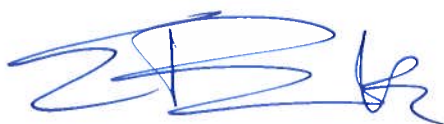
Il est divisé en 248 926 325 actions ordinaires de 1 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »

* *

*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de signer tous documents ou actes et d'effectuer toutes déclarations et formalités nécessaires à la réalisation des opérations évoquées dans la présente décision.

De tout ce que dessus, il a été dressé la présente décision qui a été signée par la Directrice Générale de la Société.



Eva Berneke
Directrice Générale
Eutelsat Communications

Eutelsat Communications

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE € 248 926 325
SIEGE SOCIAL : 32, BOULEVARD GALLIENI – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX - FRANCE
481 043 040 R.C.S. NANTERRE

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

STATUTS

Mis à jour au 13 décembre 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the text 'Mis à jour au 13 décembre 2022'.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Eutelsat Communications (ci-après la « Société ») est une société anonyme régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce et par les présents statuts (les « Statuts »).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

Eutelsat Communications

Tous les actes, tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la fourniture de capacité de Secteur Spatial, de systèmes et de services de communications par satellite. A cette fin, la Société entreprend toutes activités liées à la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'exploitation et l'entretien de son Secteur Spatial et de ces systèmes et services satellitaires ;
- et plus généralement la participation à toute entreprise ou société créée ou à créer ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou autres, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, et de nature à favoriser, directement ou indirectement, les buts poursuivis par la Société, son expansion dans d'autres domaines, son développement et son patrimoine social.

L'expression « Secteur Spatial » désigne un ensemble de satellites de télécommunications, ainsi que les installations de poursuite, de télémesure, de télécommande, de contrôle, de surveillance et les autres équipements associés, nécessaires au fonctionnement de ces satellites.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la Société est situé à :

32, boulevard Gallieni
92130 Issy-Les-Moulineaux

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de sa première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 25 février 2104, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par les actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS EN NATURE

1. Par une décision du 4 avril 2005, le capital social a été porté à 256.657.482 euros en rémunération d'apports en nature évalués ainsi qu'il suit :
 - les 27.312.700 actions Eutelsat S.A. apportées par BlueBirds Participations II Sarl ont été valorisées à 70.193.639 euros ;
 - les 2.586.254 actions Eutelsat S.A. apportées par RedBirds Participations S.A. ont été valorisées à 6.646.672 euros ;
 - les 25.660.159 actions Eutelsat S.A. apportées par Nebozzo Sarl ont été valorisées à 65.946.608 euros ;
 - les 11.827.066 actions Eutelsat S.A. apportées par GSCP 2000 Eurovision Holding Sarl ont été valorisées à 30.395.559 euros ;
 - les 19.367.230 actions Eutelsat S.A. apportées par Cinven Buyout III Sarl ont été valorisées à 49.773.781 euros ;
 - les 87.198 actions ordinaires de SatBirds Capital Participations apportées par Eurazeo S.A. ont été valorisées à 97.639 euros ;
 - la créance d'un montant de 31.079.107 euros sur WhiteBirds S.A.S. apportée par Eurazeo S.A. a été valorisée à 31.079.107 euros ;
 - la créance d'un montant de 1.060.484 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Eurazeo S.A. a été valorisée à 1.060.484 euros ;
 - la créance d'un montant de 643.465 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Nebozzo Sarl a été valorisée à 643.465 euros ;
 - la créance d'un montant de 296.580 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par GSCP 2000 Eurovision Holding Sarl a été valorisée à 296.580 euros ;
 - la créance d'un montant de 486.948 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Cinven Buyout III Sarl a été valorisée à 486.948 euros ;
2. Par une décision du 30 juin 2005, le capital social a été porté à 278.732.598 euros en rémunération d'apports en nature évalués ainsi qu'il suit :
 - la créance d'un montant de 9.360.235 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Belgacom S.A. a été valorisée à 9.360.235 euros ;
 - la créance d'un montant de 2.243.207 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Crédit Agricole Suisse a été valorisée à 2.243.207 euros ;

- la créance d'un montant de 77.604 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par M. Henry D. Sykes a été valorisée à 77.604 euros ;
- la créance d'un montant de 114.641 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Calyon a été valorisée à 114.641 euros ;
- la créance d'un montant de 1.008.893 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Port Noir Investment Sarl a été valorisée à 1.008.893 euros ;
- la créance d'un montant de 151.630 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Cyprus Telecommunications Authority a été valorisée à 151.630 euros ;
- la créance d'un montant de 151.630 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par la Société S.E. « Radiocomunicatii » a été valorisée à 151.630 euros ;
- la créance d'un montant de 343.669 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Bulgarian Telecommunications Company AD a été valorisée à 343.669 euros ;
- la créance d'un montant de 1.251.593 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Telenor Broadcast Holding AS a été valorisée à 1.251.593 euros ;
- la créance d'un montant de 339.244 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Belsat SA a été valorisée à 339.244 euros ;
- la créance d'un montant de 157.783 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par le Ministère des Affaires Etrangères de Saint-Marin a été valorisée à 157.783 euros ;
- la créance d'un montant de 151.630 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par l'Etat du Vatican - Governatorato a été valorisée à 151.630 euros ;
- la créance d'un montant de 300.624 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par le Ministère des Transports et des Télécommunications de Malte a été valorisée à 300.624 euros ;
- la créance d'un montant de 164.463 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par le Ministère des Transports et des Télécommunications de Macédoine a été valorisée à 164.463 euros ;
- la créance d'un montant de 1.767.123 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Turksat Satellite Communications a été valorisée à 1.767.123 euros ;
- la créance d'un montant de 4.791.771 euros sur SatBirds 2 S.A.S. apportée par Entreprise des Postes et Télécommunications a été valorisée à 4.791.771 euros.

3. Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 6 octobre 2005, le capital social a été porté de 140.225.089 euros à 143.163.866 euros en rémunération d'apports en nature évalués ainsi qu'il suit:

- la créance d'un montant de 788.476 euros sur SatBirds Finance Sarl apportée par RedBirds Participations SA a été valorisée à 788.476 euros ;
- la créance d'un montant de 151.630 euros sur SatBirds 2 SAS apportée par Belsat SA a été valorisée à 151.630 euros ;

- la créance d'un montant de 4.937.448 euros sur SatBirds 2 SAS apportée par Radiotelevizija Slovenija a été valorisée à 4.937.448 euros.
- 4. Par une décision du conseil d'administration du 27 avril 2006, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 octobre 2005, le capital social a été porté de 215.626.632 euros à 215.692.592 euros en rémunération de l'apport de 51.331 actions Eutelsat SA apportées par Cinven Buyout III Sàrl et valorisées à 131.920 euros.
- 5. Par une décision du conseil d'administration du 15 octobre 2007, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 octobre 2005, le capital social a été porté de 217.401.082 euros à 218.392.414 euros en rémunération de l'apport de 3.216.183 actions Eutelsat S.A. apportées par des salariés, d'anciens salariés, des mandataires sociaux et plusieurs actionnaires historiques d'Eutelsat S.A. dans le cadre d'une offre privée d'échange et valorisées à 16.570.977,06 euros.
- 6. Par une décision du conseil d'administration du 27 mai 2008, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 novembre 2007, le capital social a été porté de 218.603.713 euros à 219.641.955 euros en rémunération de l'apport de 3.459.560 actions Eutelsat S.A. par le Ministère de la Mer, du Transport et de l'Infrastructure de la République de Croatie et valorisées à 19.165.962,40 euros.
- 7. Par une décision du Président en date du 09 décembre 2014 agissant sur délégation du Conseil d'Administration agissant lui-même sur délégation de l'assemblée générale ordinaire en date du 07 novembre 2014, le capital social a été porté de 220 113 982 euros à 226 972 338 euros suite à l'émission de 6 858 356 actions nouvelles résultant de l'option pour le paiement en action du dividende de l'exercice 2013-2014.
- 8. Par une décision du Président en date du 4 janvier 2016 agissant sur délégation du Conseil d'Administration agissant lui-même sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 5 novembre 2015, le capital social a été porté de 226 972 338 euros à 232 774 635 euros suite à l'émission de 5 802 297 actions nouvelles résultant de l'option pour le paiement en actions du dividende de l'exercice 2014-2015.
- 9. Par une décision du Conseil d'Administration datant du 18 juin 2020 agissant lui-même sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 7 novembre 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 2 229 640 euros, par voie de rachat et d'annulation de 2 229 640 actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.
- 10. Par une décision de la Directrice Générale en date du 13 décembre 2022 agissant sur délégation du Conseil d'Administration agissant lui-même sur délégation de l'assemblée générale ordinaire en date du 10 novembre 2022, le capital social a été porté de 230 544 995 euros à 248 926 325 euros suite à l'émission de 18 381 330 actions nouvelles résultant de l'option pour le paiement en action du dividende de l'exercice 2021-2022.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 248 926 325 euros.

Il est divisé en 248 926 325 actions ordinaires de 1 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont émises et libérées dans les conditions fixées par la loi.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux actionnaires ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements complémentaires exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – IDENTIFICATIONS DES ACTIONNAIRES

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions légales et réglementaires.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, des renseignements concernant les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les Assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander dans les mêmes conditions, soit par l'entremise de ce dépositaire central, soit directement, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les mêmes informations concernant les propriétaires des titres. Ces personnes sont tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la Société ou au dépositaire central.

S'il s'agit de titres de forme nominative donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

A l'issue de ces opérations, la Société peut en outre demander à toute personne morale possédant plus de 2,5% de son capital ou de ses droits de vote, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital ou des droits de vote de la personne morale propriétaire des actions de la Société.

En cas de violation des obligations visées ci-dessus, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ces personnes ont été inscrites en compte seront privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant sera différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment ces obligations, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social pourra, sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet d'une demande d'information de la Société et éventuellement et pour la même période, du droit au paiement du dividende correspondant.

ARTICLE 11 - CESSION – TRANSMISSION DES ACTIONS – FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

La transmission des actions, quelle que soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Outre les obligations légales d'information de franchissement de seuil ou de déclaration d'intention, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction égale à 1 % du capital et/ou des droits de vote de la Société, doit informer cette dernière du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que du nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont attachés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France, dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil. Cette information est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1 % du capital ou des droits de vote sans limitation.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à un multiple de 1 % du capital ou des droits de vote.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société au moins égale à 1 %, privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Faisant application des dispositions de l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de commerce, l'Assemblée générale du 7 novembre 2014 a confirmé que chaque action donne droit à une seule voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales, à condition que l'usufruitier ne soit pas privé du droit de voter les décisions concernant les bénéfices ; dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social. La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait 5 jours au moins après réception de la notification de ladite convention.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 14 - NOMINATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années. Toutefois, toute Assemblée générale réunie à compter de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2012, et y compris cette Assemblée, peut procéder à des nominations ou renouvellements pour une durée inférieure afin de permettre un renouvellement par roulement du Conseil d'administration.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées générales, le Conseil d'administration peut procéder, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si cette limite est atteinte, le mandat de l'administrateur le plus âgé viendra automatiquement à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de la Société et se tenant postérieurement à la date à laquelle l'administrateur le plus âgé aura atteint l'âge précité. »

ARTICLE 15 - ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL

1) Réunions du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration visées à l'article L. 225-37 du Code de commerce peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. Les modalités d'adoption des décisions par consultation écrite sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

2) Quorum - Majorité

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires et sauf pour les opérations visées spécifiquement par la loi applicable, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

3) Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

4) Représentation

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

5) Obligation de discrétion

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion, notamment à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMITES - CENSEURS

1) Pouvoirs

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2) Comités

Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

3) Censeur

Il est créé un poste de Censeur.

La fonction de Censeur est exercée par la personne exerçant la fonction de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG et ne peut être exercée que par cette personne.

Aucune personne ne peut exercer la fonction de Censeur si elle a directement ou indirectement des relations à quelque titre que ce soit avec un concurrent direct ou indirect de l'une des entités du Groupe Eutelsat (Groupe Eutelsat étant défini comme la Société ainsi que toute société contrôlée directement ou indirectement par la Société, y compris Eutelsat S.A., la notion de contrôle étant celle visée à l'article L. 233-3 du Code de Commerce).

Dans l'hypothèse où la personne exerçant la fonction de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG aurait directement ou indirectement des relations à quelque titre que ce soit avec un concurrent direct ou indirect de l'une des entités du Groupe Eutelsat, la fonction de Censeur serait suspendue jusqu'à ce que cette personne cesse d'avoir de telles relations ou qu'elle soit remplacée par une autre personne, n'ayant pas de telles relations, dans la fonction de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG.

Le Conseil d'administration ne peut refuser que le Censeur participe aux réunions du Conseil qu'en raison de l'existence de relations directes ou indirectes du Censeur avec un concurrent direct ou indirect de l'une des entités du Groupe Eutelsat. De plus le Conseil d'administration peut refuser que le Censeur assiste aux délibérations du Conseil relatives à EUTELSAT OIG ou aux accords entre EUTELSAT OIG et la Société et/ou Eutelsat SA.

En cas de renouvellement du poste de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG, la personne nommée pour exercer la fonction de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG notifie le Président du conseil d'administration de la Société dès sa nomination.

En cas de vacance du poste de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG, le poste de Censeur n'est pas pourvu tant que le poste de Secrétaire exécutif n'est pas pourvu.

Le Censeur est convoqué et peut assister aux réunions du Conseil d'administration et exprimer son point de vue sur toute question à l'ordre du jour, mais il ne peut pas prendre part au vote.

Le Censeur ne peut pas se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration, sauf, en cas d'impossibilité, sur accord du Président du Conseil d'administration.

Le Censeur dispose de la même information et de la même documentation que celles bénéficiant aux Administrateurs, lesdites informations et documentation étant communiquées concomitamment aux Administrateurs et au Censeur.

L'intégralité des informations portées à la connaissance du Censeur à l'occasion de sa fonction est réputée strictement confidentielle et il est à ce titre tenu aux mêmes obligations que les Administrateurs (sauf si ces informations sont tombées dans le domaine public).

Aucune information confidentielle ne peut être portée à la connaissance d'un tiers par le Censeur sans avoir été au préalable autorisée par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, si celui-ci n'est pas le Président, ou le Directeur Général Délégué.

Pour l'application du présent article, est considéré comme un tiers toute personne n'appartenant pas au Conseil d'administration de la Société.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

1) Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération dans les conditions fixées par la loi.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Aucun administrateur âgé de 71 ans ou plus ne peut être élu Président du Conseil d'administration. La durée des fonctions du Président du Conseil d'administration viendra automatiquement à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de la Société et se tenant postérieurement à la date à laquelle le Président du Conseil d'administration aura atteint l'âge précité.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

2) Direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur général ou du mandat du Président du Conseil d'administration lorsque celui-ci assume également la direction générale de la Société.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, la voix du Président n'étant pas prépondérante.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur général lui sont applicables.

3) Directeur général

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables au tiers.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général dans les conditions fixées par la loi.

Aucune personne âgée de 69 ans ou plus ne peut être nommée Directeur général. La durée des fonctions de Directeur général viendra automatiquement à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de la Société et se tenant postérieurement à la date à laquelle le Directeur général aura atteint l'âge précité. Sous réserve de cette disposition, le Directeur général est rééligible.

4) Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué. Le ou les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Le Conseil détermine leur rémunération dans les conditions fixées par la loi.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général ; les Directeurs généraux délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Aucune personne âgée de 67 ans ou plus ne peut être nommée Directeur général délégué. La durée des fonctions d'un Directeur général délégué viendra automatiquement à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de la Société et se tenant postérieurement à la date à laquelle ledit Directeur général délégué aura atteint l'âge précité.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la Société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

CONTROLES DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - INCOMPATIBILITE

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, il est nommé un commissaire aux comptes suppléant. Les commissaires aux comptes suppléants sont, le cas échéant, nommés en même temps que les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée, pour les remplacer, en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de mandat conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - FONCTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes peuvent à toute époque de l'année, effectuer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

La rémunération des commissaires aux comptes est déterminée selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires ainsi qu'à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées générales dans les conditions définies par la loi. Toute Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires de la Société.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les Assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les actionnaires justifieront du droit de participer aux assemblées générales de la Société conformément à la réglementation applicable.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- se faire représenter par toute personne de son choix, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire

dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

L'intermédiaire qui a satisfait aux dispositions légales en vigueur peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une Assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions n'ayant pas son domicile sur le territoire français.

La Société est en droit de demander à l'intermédiaire visé à l'alinéa précédent de fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés ainsi que la quantité d'actions détenues par chacun d'eux.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote à distance concernant toute Assemblée, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'administration, par des moyens électroniques de télécommunication jusqu'à 15 heures (heure de Paris) la veille de l'Assemblée générale. Les modalités d'envoi sont précisées par le Conseil d'administration dans l'avis de réunion et l'avis de convocation.

Les formulaires de vote à distance ou par procuration, de même que l'attestation de participation, pourront être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

A cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire pourront être directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi et les règlements.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires se réunissent sur première convocation et, le cas échéant, sur deuxième convocation dans les conditions de quorum prévues par la loi.

Les délibérations des Assemblées générales sont prises dans les conditions de majorité prévues par la loi.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

RESULTAT SOCIAL

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 23 - BENEFICES – RESERVE LEGALE

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 24 - DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la loi et les règlements applicables.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en

application de la loi ou des présents statuts, a réalisé un bénéfice, le Conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi qu'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.